



Maitre d'ouvrage,  
demandeur :

**Pélichet Albert SA**

Projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes :

## **ISDI « Mollière »**

### **Commune de VESANCY (01)**

Lieux-dits « Mollière » et « Riamont »



### **Dossier de demande d'enregistrement**

(art. R512-46-1 du Code de l'Environnement)

**Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
rubrique ICPE n°2760-3**

## **PJ n°3 : PLAN D'ENSEMBLE**

(article R512-46-4 du Code de l'Environnement)

Référence n°	R21-395	
Date :	08/02/2021	
Version :	V2	

## PRÉAMBULE

L'entreprise PELICHET Albert SA a obtenu l'accord des propriétaires d'un ensemble de parcelles aux lieux-dits « Mollière » et « Riamont », sections B et A du cadastre sur le territoire communal de VESANCY (01), représentant une surface cadastrale d'environ 3,5 ha, pour la création d'une ISDI sur ce site.

Sur cette emprise, l'entreprise PELICHET Albert SA souhaite créer une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) répondant aux exigences réglementaires, notamment en matière de protection de l'environnement.

Le site projeté à Vesancy est une ancienne carrière d'extraction de roche massives, qui a été exploitée entre 1987 et 2006 conformément à un arrêté préfectoral d'autorisation par la société Carrières et Décharges Pélichet. Cette carrière a fait l'objet d'une cessation d'activité, actée par décision du Préfet de l'Ain le 30 octobre 2007. Préalablement à cette cessation d'activité, un arrêté complémentaire relatif aux conditions de remise en état a été notifié à la société Carrières et Décharges Pélichet le 08/08/2005, supprimant l'obligation de mise en place d'une couverture végétale sur le carreau final, au vu du souhait de la commune de Vesancy, propriétaire des terrains, de procéder au remblaiement du terrain.

Ce remblaiement a été réalisé selon une convention (26/05/2005) passée entre la commune de Vesancy et la société PELICHET Albert SA, et s'est poursuivi jusqu'en juin 2020.

Dans la mesure où ce remblaiement a été considéré par les services de l'inspection des installations classées comme une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement, le Préfet de l'Ain a mis en demeure le 24 juin 2020 la société PELICHET Albert :

- (art.1) : de régulariser cette installation de stockage de déchets inertes, en déposant un dossier de demande d'enregistrement,
- (art.2) : de suspendre l'exploitation de cette installation.

En concertation avec la Commune de Vesancy, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, l'entreprise propose ci-après un projet de régularisation administrative et de réhabilitation à l'échelle de l'ensemble du secteur afin de :

- terminer le remblaiement définitif cette ancienne carrière, afin de retrouver un profil topographique similaire à celui existant préalablement à l'ouverture de la carrière,
- remettre en état le site afin de permettre sa végétalisation et le restituer à sa vocation d'espace naturel.

La création d'une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) est donc envisagée pour permettre le réaménagement de cette ancienne carrière, sur une partie du territoire communal de Vesancy entourée d'espaces naturels.

Cette installation de stockage de déchets inertes est soumise à une procédure d'enregistrement (art. R512-46-1 du Code de l'Environnement) au titre de la réglementation des installations classées (rubrique ICPE 2760-3).

Ce projet permettra à court terme d'apporter une solution pour la mise en dépôt de matériaux inertes pour l'entreprise de BTP Pélichet Albert SA, qui intervient sur le secteur géographique à proximité immédiate du site (communes de Divonne-les-Bains, Gex...).

Compte tenu des volumes de matériaux restant à mettre en dépôt, afin de faciliter l'exploitation du site, et le contrôle des matériaux qui seront mise en dépôt sur ce secteur, l'installation ne sera accessible qu'à la seule entreprise Pélichet Albert SA, selon les modalités d'exploitation définie dans le présent dossier.

## **Demande de dérogation – Echelle du plan**

Nous sollicitons une demande de dérogation à l'article R.512-46-4, 3° du code de l'environnement afin d'être autorisés à établir le plan concerné par cet article, à une échelle différente.  
Dans cet article, il est demandé un plan au 1/200° minimum.

Compte tenu de la surface de l'emprise globale du projet, le respect de cette échelle conduirait à éditer un plan sur plusieurs feuilles en A0, ce qui rendrait complexe la lecture du plan demandé.

Nous sollicitons donc l'autorisation de pouvoir présenter un plan au 1/1000.